



Arrêt

**n° 294 527 du 21 septembre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 7 septembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2023, à 14h45.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. QUESTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 7 septembre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'encontre de la requérante, qu'elle a dénommée « Unknow unknow » à cette occasion. Ces décisions, qui ont été notifiées à celle-ci le même jour, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée.

1.2. Le 19 septembre 2023, la partie défenderesse a remis la requérante en liberté.

2. Objet du recours.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent à l'égard de la décision de maintien en vue d'éloignement, qui assortit l'ordre de quitter le territoire, et la reconduite à la frontière (ci-après : les actes attaqués). Un recours spécial est en effet organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

3. Recevabilité de la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués.

3.1. La requérante était privée de sa liberté en vue d'éloignement, lors de l'introduction de la présente demande de suspension, mais a entretemps été remise en liberté. Elle ne fait donc plus l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Par conséquent, il n'est pas établi que la suspension de l'exécution des actes attaqués, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. L'extrême urgence n'est pas démontrée.

3.2. Interrogée à cet égard, lors de l'audience, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

3.3. Au vu de ce qui précède, la condition d'extrême urgence, requise par l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas démontrée. La présente demande de suspension est, dès lors, irrecevable.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un septembre deux mille vingt-trois, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

S.J. GOOVAERTS, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S.J. GOOVAERTS

N. RENIERS